

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 08-09 du 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008 conférant au ministre de la solidarité nationale le pouvoir de tutelle sur l'agence de développement social .

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, notamment son article 196 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-192 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 conférant au ministre de l'emploi et de la solidarité nationale le pouvoir de tutelle sur l'agence de développement social ;

Vu le décret exécutif n° 96-232 du 13 Safar 1417 correspondant au 29 juin 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'agence de développement social ;

Décrète :

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur l'agence de développement social est conféré au ministre chargé de la solidarité nationale qui l'exercera conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — L'appellation de "ministre chargé de l'emploi et de la protection sociale" est remplacée par celle de "ministre chargé de la solidarité nationale" dans toutes les dispositions du décret exécutif n° 96-232 du 13 Safar 1417 correspondant au 29 juin 1996, susvisé.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles de l'article 1er du décret présidentiel n° 06-192 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006, susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 08-10 du 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008 modifiant le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 portant création et fixant les statuts de l'agence de gestion du micro-crédit.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-13 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 relatif au dispositif du micro-crédit ;

Vu le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, modifié, portant création et fixant les statuts de l'agence de gestion du micro-crédit ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 portant création et fixant les statuts de l'agence de gestion du micro-crédit.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 2 et 7* du décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art 2.* — L'agence est placée sous la tutelle du ministre chargé de la solidarité nationale ».

« *Art 7.* — L'organisation de l'agence est fixée par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale sur proposition du conseil d'orientation ».

Art. 3. — Le ministre chargé de la solidarité nationale prend toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le fonctionnement normal de l'agence.

Art. 4. — L'appellation de "ministre chargé de l'emploi" est remplacée par celle de "ministre chargé de la solidarité nationale" dans toutes les dispositions du décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, susvisé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.